

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXTENSION DES TERRASSES COMMERCIALES À L'OCCASION DES FÊTES DE LA SAINT-JEAN****Le Maire de LANNEMEZAN,**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65-2025-05-28-00003 du 28 mai 2025 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Considérant l'organisation des fêtes de la Saint-Jean 2026 sur le territoire communal du 26 juin 2026 au 30 juin 2026 et la volonté de soutenir l'animation du centre-ville et l'activité économique des établissements de restauration et de débit de boissons durant cette période festive,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il convient d'encadrer l'occupation temporaire du domaine public afin de garantir le bon déroulement de ces fêtes de la Saint-Jean 2026,

ARRETE

Article 1 – Objet :

À l'occasion des fêtes de la Saint-Jean 2026, les restaurants, débits de boissons et commerces disposant d'une terrasse régulièrement autorisée sont exceptionnellement autorisés à étendre leur terrasse sur le domaine public communal, devant et/ou en face de leur établissement.

Article 2 – Période d'autorisation :

Cette autorisation est accordée uniquement pendant les horaires définis dans les arrêtés municipaux pris en matière d'ouverture des débits de boissons et de fermetures de rues lors des fêtes de la Saint Jean 2026 durant la période du 26 juin 2026 au 30 juin 2026.

À l'issue de cette période, les installations devront être retirées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 3 – Conditions d'occupation :

L'extension de terrasse est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ne pas entraver la circulation des piétons,
- maintenir en permanence un passage libre et sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre,
- ne pas gêner l'accès aux immeubles, commerces voisins, équipements publics ou dispositifs de secours,
- laisser impérativement un passage suffisant de 4 mètres minimum sur les voies pour la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours,
- utiliser exclusivement du mobilier stable et en bon état.

Article 4 – Sécurité et responsabilité :

Les bénéficiaires demeurent entièrement responsables des installations mises en place ainsi que des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public.

Ils devront respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables aux établissements recevant du public ainsi que les éventuelles consignes données par les services municipaux.

Les éventuelles dégradations constatées seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Assurances :

Les bénéficiaires devront obligatoirement souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée sur le domaine public communal.

Article 6 – Nuisances sonores et propreté :

Les exploitants veilleront à limiter les nuisances sonores pour le voisinage et à maintenir les abords de leur établissement en parfait état de propreté.

Les déchets générés par l'activité devront être collectés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Modalités financières :

À titre exceptionnel et pour la seule durée des fêtes de la Saint-Jean 2026, l'occupation supplémentaire du domaine public autorisée par le présent arrêté ne donnera lieu à aucune perception de redevance, conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026.

Article 8 – Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif d'ordre public.

ARTICLE 9 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Tous les établissements de restauration, débits de boissons et commerces disposant d'une terrasse,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 16 juin 2026

Publié par voie électronique le : 18 juin 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Signé électroniquement

Pierre DE MACEDO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.